



Politique sur l'application des nouvelles versions des normes de formation propres aux disciplines dans le modèle de la Compétence par conception

1. Objectif

La présente politique porte sur les normes nationales de formation (soit les Activités professionnelles fiables [APC], les Compétences et les Expériences de formation) propres aux spécialités, aux surspécialités et aux programmes spéciaux reconnus ayant adopté le modèle de la Compétence par conception (CPC)^{1,2,3}.

Les normes de formation d'une discipline se transforment au fil du temps, notamment en raison de l'évolution de la discipline, de changements dans le profil de la pratique, de changements aux disciplines connexes, de nouvelles technologies, ou encore de révisions visant à clarifier les normes ou à les maintenir à jour. Cette politique définit les attentes relatives à l'application des versions révisées des normes de formation propres aux disciplines.

¹ Pour l'application des nouvelles versions des normes des programmes de domaine de compétence ciblée (DCC), voir la [*Politique sur l'application des nouvelles versions des portfolios de compétences de DCC*](#).

² Les lignes directrices sur l'application des nouvelles versions des normes d'agrément propres aux disciplines, des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* et des *Normes générales d'agrément à l'intention des institutions offrant des programmes de résidence* se trouvent dans le *Manuel des politiques CanERA pour l'agrément des institutions et des programmes de résidence au Canada*.

³ La présente politique ne concerne pas le document Trajectoire de développement de la compétence, puisqu'il s'agit d'un document opérationnel visant à appuyer la conception des programmes plutôt que d'un document sur les normes de formation.

Plusieurs principes orientent l'application des normes de formation propres aux disciplines :

- *Les exigences de formation sont appliquées à l'échelle nationale*
Le Collège royal établit les normes nationales de formation pour garantir l'uniformité des compétences des diplômées et diplômés et ainsi assurer des soins de grande qualité et la sécurité des patients. À ce titre, et conformément aux pratiques actuelles, les nouvelles exigences de formation sont appliquées à l'échelle nationale et l'ensemble des résidentes et résidents d'une discipline, quel que soit leur programme de formation, effectuent la transition vers les nouvelles normes de la même façon.
- *L'évaluation est fondée sur des exigences de formation à jour*
Les changements aux exigences de formation propres à une discipline sont appliqués en temps opportun, afin de s'assurer que les accomplissements des résidentes et résidents correspondent aux normes à jour. De plus, le protocole utilisé s'adapte à l'évolution du milieu clinique et peut aisément tenir compte des changements fondamentaux aux exigences de formation, le cas échéant.
- *Les changements fondamentaux aux APC ne s'appliquent pas à l'étape de formation en cours ou aux étapes précédentes*
Les changements apportés aux APC ne s'appliquent pas à l'étape de formation en cours. Les changements sont uniquement appliqués lorsqu'une nouvelle étape est entamée, ce qui établit un équilibre entre le maintien d'attentes claires en matière de formation et l'accès à une conception pédagogique et à des exigences de formation à jour.
- *Les programmes locaux bénéficient d'une flexibilité et d'une liberté de prise de décision*
À sa discrétion, le comité de compétence d'un programme local peut appliquer une nouvelle version diffusée des APC à l'étape de formation en cours, à condition que les changements ne concernent pas l'étape en question.

2. Définitions et acronymes

APC	Activités professionnelles confiées, soit les tâches cliniques susceptibles d'être confiées aux résidentes et résidents par un superviseur lorsqu'un niveau suffisant de compétence a été atteint. Dans le contexte d'un médecin praticien, il s'agit des tâches qui peuvent être réalisées de manière autonome si des compétences suffisantes ont été démontrées. La réussite des APC de la discipline constitue une exigence de certification.
CENFS	Comité d'examen des normes de formation spécialisée (comité du Collège royal qui approuve les normes nationales propres aux spécialités)
CES	Comité de l'éducation spécialisée
Changement fondamental	Changement apporté <u>aux Compétences, aux Expériences de formation ou aux APC</u> qui reflète une modification importante dans le champ de pratique de la discipline. Les changements apportés aux <u>Expériences de formation</u> peuvent aussi être désignés comme étant fondamentaux s'ils entraînent un ajout aux attentes obligatoires d'un programme de résidence.

	Voir l' annexe pour des exemples de changements fondamentaux.
Changement mineur	Tout changement autre qu'un changement fondamental (voir la définition ci-dessus). Voir l' annexe pour des exemples de changements mineurs.
Collège royal	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Comités de spécialité	Comités du Collège royal propres aux différentes disciplines. Le terme englobe les comités et sous-comités de spécialité, les comités de subsécialité et les comités consultatifs.
Compétences	Le document Compétences offre une description de haut niveau des compétences que doivent posséder les médecins diplômés dans une discipline ou un programme spécial agréé par le Collège royal. On y trouve aussi une définition de la discipline ainsi qu'une description du contexte de pratique dans lequel les compétences sont pertinentes et applicables.
CPC	Compétence par conception (version du Collège royal de l'approche par compétences en formation médicale)
Étape de la formation	Dans la CPC, la formation des résidentes et résidents se divise en quatre étapes : Progression vers la discipline, Acquisition des fondements de la discipline, Maîtrise de la discipline et Transition vers la pratique. L'acquisition des compétences est séquencée pour favoriser la progression tout au long d'un programme.
Exigences de formation propres à la discipline	Dans la CPC, les exigences de formation propres à la discipline englobent les Compétences, les Expériences de formation et les Activités professionnelles fiables (APC). Ces exigences sont élaborées par les comités de spécialité et appliquées à l'échelle nationale par chaque programme afin d'éclairer la formation et l'évaluation des résidentes et résidents. Elles servent ensuite à déterminer leur admissibilité aux examens du Collège royal.
Expériences de formation	Le document Expériences de formation illustre la progression de la compétence durant les quatre étapes de la formation dans une discipline ou un programme spécial.
FMPD	Formation médicale postdoctorale

3. Politique

- 3.1 Les exigences de formation servent de base aux décisions concernant l'admissibilité aux examens et la certification, et les responsables des programmes s'en servent pour orienter le programme d'études. Le pouvoir de déterminer l'admissibilité aux examens a été délégué au bureau de la FMPD d'une institution agréée.
- 3.2 Les changements aux normes de formation d'une discipline sont déterminés par le comité de spécialité ou le Collège royal.

- 3.3 Le Collège royal détermine si un changement est fondamental ou mineur, en fonction des définitions énoncées à la section 2 (Définitions et acronymes).
- 3.4 S'il y a des changements fondamentaux *et* mineurs aux normes de formation d'une discipline, les changements mineurs seront considérés comme faisant partie de la mise à jour globale pour changements fondamentaux et appliqués conformément aux directives de la politique sur les changements fondamentaux.
- 3.5 Le Collège royal s'efforcera d'informer le bureau des études postdoctorales des institutions agréées le plus tôt possible des changements aux exigences de formation. Les délais de préavis suivants s'appliquent à chaque type de changement :
- i. En ce qui concerne les **changements fondamentaux**, le Collège royal fournira la version finale des documents au moins six mois avant la date d'application des changements.
 - ii. Conformément au principe de flexibilité énoncé à la section 1 (Objectifs), il n'y a pas de préavis minimal pour les **changements mineurs**.
- 3.6 L'application des changements dépend du type de changement et du type de document :
- i. **Compétences et Expériences de formation**
 - a) Les **changements mineurs** s'appliquent à l'ensemble des résidentes et résidents le 1^{er} juillet suivant la diffusion.
 - b) Les **changements fondamentaux** s'appliquent uniquement aux résidentes et résidents qui commencent le programme agréé (c.-à-d. qui amorcent l'étape Progression vers la discipline) le 1^{er} juillet suivant la diffusion, comme l'indique la date d'entrée en vigueur sur le document.
 - ii. **APC**
 - a) Les **changements fondamentaux** entrent en vigueur le 1^{er} juillet suivant la diffusion, comme l'indique la date d'entrée en vigueur en haut du document, et s'appliquent uniquement aux résidentes et résidents qui passent à une nouvelle étape de formation comprenant des APC révisées (p. ex., lors du passage de l'étape Maîtrise de la discipline à l'étape Transition vers la pratique, si les APC de cette dernière ont été révisées).
 - b) Les programmes agréés *ne sont pas* tenus d'appliquer les nouvelles versions (qu'il s'agisse de changements mineurs ou fondamentaux) des APC à l'étape de formation en cours ou aux étapes précédentes.

- c) Le comité de compétence peut *choisir* d'appliquer une nouvelle version des APC à l'étape en cours (p. ex., si une APC difficile ou mal placée a justement été retirée ou modifiée à cette étape). La direction de programme doit informer les résidentes et résidents concernés de tout changement apporté aux APC et du moment où le changement entrera en vigueur. Le comité de compétence doit clairement documenter quelle version a été appliquée à chaque étape de la formation et fournir une justification.
- d) Les **changements mineurs** s'appliquent à l'ensemble des résidentes et résidents qui commencent une étape renfermant de tels changements, et ce, dès que le programme le juge possible (p. ex., lors du passage de l'étape Acquisition des fondements de la discipline à l'étape Maîtrise de la discipline, si les APC de cette dernière renferment des changements mineurs). Les changements doivent être appliqués dans l'année suivant leur diffusion.
- 3.7 Les changements sont indiqués par un nouveau code de version et par une date d'entrée en vigueur, qui se trouvent à la première page du document.
- i. Les **changements fondamentaux** sont indiqués en augmentant de un le premier chiffre du code de version et en remplaçant le mois et l'année indiqués par le mois et l'année de l'entrée en vigueur des changements (p. ex., « juillet 2019; version 1.0 » devient « juillet 2022; version 2.0 »).
- ii. Les **changements mineurs** sont indiqués en augmentant de un le deuxième chiffre du code de version et en ajoutant la mention « RÉVISION MINEURE », de même que le mois et l'année de l'entrée en vigueur des changements (p. ex., « juillet 2021; version 2.0 » devient « juillet 2021; RÉVISION MINEURE – novembre 2022; version 2.1 »).

4. Rôles et responsabilités

4.1 Bureau des normes et de l'évaluation du Collège royal

- Travailler en collaboration avec les comités de spécialité pour appuyer le renouvellement et l'amélioration continue de la qualité des normes de formation propres aux disciplines.
- Approuver les révisions aux APC.
- Communiquer les nouvelles versions des normes de formation propres aux disciplines aux bureaux des études médicales postdoctorales des programmes agréés et, à l'interne, au sein du Bureau des normes et de l'évaluation.
- Examiner l'état de préparation des stagiaires aux examens après avoir reçu l'attestation des bureaux des études médicales postdoctorales que leur formation est terminée conformément aux exigences applicables.

4.2 Services des technologies et de la gestion de l'information (STGI) du Collège royal

Les STGI fournissent aux facultés un document à téléverser dans leur propre système de gestion des normes.

4.3 Comité d'examen des normes de formation spécialisée (CENFS)

Le Comité des spécialités (CS) et le Comité de l'éducation spécialisée (CES) ont confié au CENFS le pouvoir d'examiner et d'approuver les mises à jour fondamentales des normes de formation propres aux disciplines du Collège royal (Compétences et Expériences de formation [les APC étant ici exclues]) afin de maintenir les normes les plus élevées de formation médicale postdoctorale. Le CENFS ne revoit pas les changements mineurs apportés à ces documents.

4.4 Directeur ou directrice responsable des normes du Collège royal

Le directeur ou la directrice responsable des normes doit déterminer ou déléguer le pouvoir de déterminer si un changement aux Compétences, aux Expériences de formation ou aux APC est mineur ou fondamental.

4.5 Comités de spécialité

Les comités de spécialité sont chargés de surveiller le bon fonctionnement de chaque discipline et de s'assurer que les normes propres à la discipline sont à jour en les passant en revue et en envoyant leurs recommandations de changements au CENFS aux fins d'approbation.

4.6 Comité de l'éducation spécialisée (CES)

Le CES est chargé d'examiner et d'approuver les changements à la présente politique et à la procédure de mise en œuvre.

4.7 Bureaux des études médicales postdoctorales

Les bureaux des études médicales postdoctorales veillent à ce que les exigences de formation propres aux disciplines soient bien appliquées par les programmes et que cela se reflète dans l'évaluation des résidentes et résidents.

Les vice-doyens aux études postdoctorales soumettent, au nom de la direction de programme, une attestation confirmant que la résidente ou le résident a terminé sa formation conformément aux normes du Collège royal applicables à sa période de formation, et que toute nouvelle version des normes ayant pu être diffusée pendant cette période a été adoptée conformément aux directives stipulées ci-dessus.

4.8 Comités de compétence

Les comités de compétence des programmes agréés font des recommandations au comité du programme de résidence (CPR) sur l'application des versions des APC pour les résidentes et résidents qui en sont à une étape où des révisions ont été apportées (p. ex., en raison d'une APC difficile ou mal placée).

4.9 Comité du programme de résidence (CPR)

Le comité du programme de résidence local prend les décisions concernant le statut des résidentes et résidents et l'applicabilité de la version des APC.

5. Références

- *Manuel des politiques CanERA pour l'agrément des institutions et des programmes de résidence au Canada*
- [Politiques d'obtention du certificat dans le modèle de la Compétence par conception](#)

6. Pour nous joindre

Pour obtenir des informations ou des précisions :

Unité du développement, des innovations et des stratégies d'éducation

Bureau des normes et de l'évaluation
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Ottawa (Ontario)
613-730-8177

Courriel : educationstrategy@collegeroyal.ca

Unité des spécialités

Bureau des normes et de l'évaluation
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Ottawa (Ontario)
613-730-8177

Courriel : documents@collegeroyal.ca

Unité des titres

Bureau des normes et de l'évaluation
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Ottawa (Ontario)
613-730-8177

Courriel : credentials@collegeroyal.ca

7. Annexes

- Exemples de changements fondamentaux et mineurs

8. Révision de politique

N° de la politique	
Résolution la plus récente	Résolution 2022-12; CES : 2022-11-24
Résolution(s) précédente(s)	
Approuvée par	CES
Date d'approbation	24 novembre 2022
Parcours d'approbation	CES
Date d'entrée en vigueur	25 novembre 2022

Date de la prochaine révision	Automne 2025
Bureau du Collège royal	Unité des spécialités et Unité du développement, des innovations et des stratégies d'éducation, Bureau des normes et de l'évaluation
État de la version	Politique approuvée
Mots-clés	Compétence par conception, CPC, versions, exigences de formation, politique, Comité de l'éducation spécialisée, CES, Bureau des normes et de l'évaluation, BNE, normes de formation spécialisée
Cote de sécurité de l'information	Publique

Annexe : Exemples de changements fondamentaux et mineurs

EXEMPLES DE CHANGEMENTS FONDAMENTAUX :

- Compétences : ajout de nouvelles compétences cliniques ou de nouvelles interventions qui permettent au médecin ou au chirurgien de prodiguer des soins à une nouvelle population de patients ou d'offrir un nouveau traitement (c.-à-d. un changement dans le champ de pratique)
- Expériences de formation : ajout d'une nouvelle expérience de formation clinique ou changement de statut (de « recommandée » [ou « facultative »] à « requise ») d'une expérience de formation existante
- APC : déplacement d'une APC d'une étape de la formation à une autre ou ajout d'une nouvelle APC; ajout d'une nouvelle affection, d'un nouveau traitement ou d'une nouvelle intervention

EXEMPLES DE CHANGEMENTS MINEURS :

- Éclaircissement de la formulation sans modifier l'intention de la norme actuelle
- Correction d'erreurs de frappe
- Suppression d'une compétence ou d'une expérience de formation qui ne change pas le champ de pratique (p. ex., club de lecture)
- Suppression d'une APC parce qu'une APC subséquente englobe la même responsabilité professionnelle (c.-à-d. supprimer une APC portant sur la réalisation d'interventions chez des patients dont le cas n'est pas compliqué étant donné qu'une APC subséquente porte sur la réalisation des mêmes interventions chez n'importe quel type de patient)